

Considérant que le sieur Parloff, indigent, a été admis à l'asile des aliénés comme paralytique, le 13 mai dernier, cette infirmité n'étant par de nature à nécessiter son séjour à l'hôpital;

Considérant que le régime alimentaire des aliénés, le même que celui des prisonniers, est notoirement insuffisant pour des hommes âgés, atteints d'infirmités incurables;

Vu les disponibilités budgétaires du chapitre 7 article 6;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est accordé un secours mensuel de vingt francs, à compter du 1^{er} juillet 1891, au sieur Parloff, en vue de lui permettre d'améliorer son régime alimentaire.

Cette dépense, imputable au chapitre 7 : Services administratifs ; article 6 : Aliénés et Assistance publique, (budget local, exercice 1891), sera mandatée au nom du gardien chef de la prison.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 4 juillet 1891. —

N° 239. — La légalisation par le Gouverneur des pièces urgentes est déléguée à M. Sue, premier écrivain du secrétariat du Gouvernement, qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire-archiviste pendant l'absence du titulaire.

N° 240. — MM. Dessaignes, président du tribunal de 1^{re} instance, et Picquenot, écrivain de 1^{er} classe des Directions de l'Intérieur, sont désignés pour faire partie de la commission chargée d'examiner les aspirants au brevet élémentaire.

— En date du 8 juillet 1891 —

N° 241. — Le brevet élémentaire pour l'enseignement primaire